



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1195
20 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1195ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 10 mars 1997, à 10 heures.

Président : M.BANTON

SOMMAIRE

Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence
(suite)

- Bosnie-Herzégovine

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats
parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Bilan de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les
rapports sont très en retard

- Jordanie
- Népal

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures .

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'URGENCE
(point 4 de l'ordre du jour)(suite)

Bosnie-Herzégovine

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de Bosnie-Herzégovine prend place à la table du Comité .

2. M. JERKI (Ministre-Conseiller, Ministère des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine) informe les membres du Comité de la situation actuelle dans son pays. Il rappelle les conséquences de la terrible tragédie qu'a connue la Bosnie-Herzégovine de 1992 à 1995, notamment du fait du "nettoyage ethnique", euphémisme utilisé pour désigner l'extermination d'un groupe ethnique : plus de 200 000 personnes ont été tuées, autant blessées, 13 000 personnes sont handicapées, 20 000 enfants sont orphelins et plus de 20 000 personnes sont portées disparues. En outre, près de la moitié de la population que comptait la Bosnie-Herzégovine avant la guerre se trouve à présent en exil et toute l'infrastructure économique et sociale du pays a été détruite. La situation est donc extrêmement complexe, et 15 mois après la signature des accords de Dayton, la Bosnie-Herzégovine fait encore face à d'énormes problèmes.

3. Parmi les aspects négatifs à signaler, le représentant de la Bosnie-Herzégovine dénonce le manque de volonté politique des partis au pouvoir et le fait qu'on ne s'attaque pas directement aux véritables problèmes. Si l'on ne met pas sur pied toutes les institutions nécessaires au niveau de l'Etat pour instaurer un régime de droit, il sera très difficile de procéder à la reconstruction du pays.

4. Parmi les éléments positifs, il faut noter que la Constitution prévoit les normes les plus élevées qui soient en matière de protection des droits de l'homme. Quelque 22 instruments internationaux ont été incorporés à la Constitution et en font désormais partie intégrante. Les deux mécanismes prévus par les accords de Dayton, à savoir le médiateur et la Chambre des droits de l'homme, fonctionnent. Il existe également une commission chargée des problèmes des personnes déplacées et des réfugiés et une commission chargée d'étudier les réclamations en matière de propriété. On s'emploie en outre, avec l'aide d'experts du Conseil de l'Europe, à aligner les dispositions des constitutions des deux entités constitutives de la Bosnie-Herzégovine sur celles de la Constitution nationale. En dépit de ce solide cadre juridique, les conséquences de la guerre sont difficiles à surmonter, et il est essentiel, pour pouvoir aller de l'avant, d'une part que les partis au pouvoir fassent preuve de volonté politique, et, d'autre part que la communauté internationale agisse à l'unisson.

5. M. van BOVEN (Rapporteur pour la Bosnie-Herzégovine) se félicite de la présence de la délégation de la Bosnie-Herzégovine, faisant observer que la procédure d'urgence présente plus d'intérêt lorsque le Comité peut dialoguer avec l'Etat partie concerné. Il souligne une nouvelle fois l'importance fondamentale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale eu égard à la situation en Bosnie-Herzégovine.

6. Il souhaite profiter de la présence des représentants de la Bosnie-Herzégovine pour demander leurs vues sur le type de contribution que le Comité, pourrait apporter à leur pays. Il rappelle à cet égard les deux décisions adoptées sur la Bosnie-Herzégovine par le Comité, respectivement à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, et en cite plusieurs passages. Ayant constaté que les propositions précises faites par le Comité dans ces décisions avaient malheureusement été largement passées sous silence, sans doute faute d'avoir été portées à l'attention des personnes compétentes, M. van Boven a récemment envoyé un message au Haut Commissaire aux droits de l'homme, le priant de consulter son bureau à Sarajevo à ce propos et de solliciter ses vues sur le rôle que le Comité pourrait jouer. Il n'a pas reçu de réponse à ce jour. M. van Boven a d'autre part noté que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, qui a indiqué dans son rapport que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme était un besoin crucial dans toutes les parties de l'ex-Yougoslavie, n'avait pas tenu compte de l'offre faite par le Comité dans ce domaine. Déplorant le manque de coordination entre les secrétariats, M. van Boven insiste sur la nécessité de veiller à ce que les décisions du Comité soient bien transmises aux personnes à qui elles s'adressent et souhaite savoir ce que la délégation de la Bosnie-Herzégovine pense à première vue des propositions faites par le Comité à ses précédentes sessions.

7. M. RECHETOV dit que la poursuite de contacts directs avec des représentants de la Bosnie-Herzégovine est très satisfaisante. Après l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud et les accords historiques conclus au Moyen-Orient, chacun souhaite que la région de la Bosnie-Herzégovine devienne à son tour une zone de développement stable. Faisant observer que la Macédoine a déjà présenté un rapport au Comité et que la Yougoslavie s'apprête à lui soumettre le sien, M. Rechetov se demande quand la Bosnie-Herzégovine prévoit de présenter un rapport et si les "entités", visées par le représentant de ce pays participeront à l'établissement de ce rapport et seront invitées à présenter leurs points de vue.

8. M. Rechetov demande également s'il est exact que personne n'a été jugé par le Tribunal pénal de La Haye pour crime de "nettoyage ethnique" et si des enquêtes ont été menées pour obtenir des données précises sur ce phénomène, qui constitue sans aucun doute la principale violation des droits de l'homme commise durant la guerre.

9. M. de GOUTTES souscrit pleinement aux observations de M. van Boven concernant le suivi des recommandations du Comité. Plutôt que de multiplier les recommandations, il convient de veiller à ce qu'il soit donné suite à celles qui ont été adoptées. M. de Gouttes souhaiterait que la délégation de la Bosnie-Herzégovine fournisse des informations plus complètes sur les institutions chargées de la protection des droits de l'homme qu'elle a mentionnées. Avoir un premier bilan de l'activité de ces institutions et aussi du fonctionnement du Tribunal de La Haye permettrait au Comité de mieux définir la contribution spécifique qu'il pourrait apporter.

10. M. ABOUL-NASR, à l'instar de M. de Gouttes, demande à la délégation de Bosnie-Herzégovine quel type d'aide le Comité peut lui apporter. Il estime que le Comité ne saurait demander dès maintenant à la Bosnie-Herzégovine de lui soumettre un rapport car ce pays vient de vivre des événements extrêmement graves.

11. M. Aboul-Nasr ne croit pas que l'on puisse envisager d'inviter, pour présenter le rapport, des personnes qui représenteraient des "entités" et non le gouvernement. C'est au gouvernement qu'il appartient de juger de la composition de sa délégation.

12. Il souhaiterait enfin que la délégation s'exprime à propos du Tribunal pénal international de La Haye.

13. M. SHERIFIS est d'avis que le Comité devrait s'en tenir à l'examen de la mise en oeuvre de ses recommandations sur la Bosnie-Herzégovine. Le délégué gouvernemental a évoqué la tragédie du nettoyage ethnique. Rien ne saurait la justifier, et les coupables doivent être poursuivis. Par ailleurs, M. Sherifis souligne que le Comité a adopté, à sa quarante-deuxième session, la Recommandation générale XVII (42) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention. Il faut que cette recommandation soit suivie d'effet, en particulier pour ce qui est de l'application de l'article 5 de la Convention. Enfin, M. Sherifis insiste sur le fait que c'est aux Etats parties qu'il appartient de décider de la composition de leur délégation.

14. M. WOLFRUM souhaiterait que, dans ses prochains rapports, la Bosnie-Herzégovine informe le Comité des mesures qu'elle a prises en faveur des nombreuses personnes réfugiées et déplacées qui se trouvent sur son territoire. Le Comité peut-il lui apporter une aide dans ce domaine ?

15. M. JERKI (Bosnie-Herzégovine) dit sa reconnaissance aux membres du Comité qui ont affirmé clairement que c'est aux Etats parties seuls, car ils sont souverains, qu'il revient de juger de la composition de leur délégation.

16. Par ailleurs, il précise que le Ministère des affaires étrangères est l'une des institutions centrales chargée d'appliquer les accords de Dayton. Afin de préparer la présente réunion, le Ministère a adressé une lettre à la Fédération croato-musulmane et à la République serbe de Bosnie, par laquelle il demandait des renseignements qui auraient pu être utiles au Comité. Seule la Fédération a apporté quelques éléments de réponse. M. Jerki est conscient du fait qu'en présentant un rapport sur l'application de la Convention, la Bosnie-Herzégovine bénéficiera de l'aide et des conseils du Comité. Tout sera donc mis en oeuvre pour présenter le rapport dans les plus brefs délais. □

17. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine estime que la coopération entre les personnes et institutions qui s'efforcent de venir en aide à la Bosnie-Herzégovine pourrait être améliorée. Souvent, on constate que les divers programmes qui sont mis en oeuvre se chevauchent ou que les ressources sont mal orientées.

18. M. Jerki □ conjure le Comité de ne pas abandonner la Bosnie-Herzégovine, car les problèmes subsistent. Les contacts pourraient être resserrés entre la représentation de la Bosnie-Herzégovine et les personnes qui s'occupent des droits de l'homme, à Genève ou en Bosnie-Herzégovine. Pour ce qui est de l'éducation en matière de droits de l'homme, le Comité pourrait formuler des propositions et des recommandations à l'intention du gouvernement.

19. Bien que le nettoyage ethnique n'ait plus les proportions qu'il avait avant les accords de Dayton, il existe encore des politiques de discrimination dont les méthodes sont plus subtiles, que ce soit en matière d'emploi ou de biens fonciers.

20. A propos du Tribunal pénal international, il faut une réelle coopération entre toutes les parties intéressées et entre celles-ci et le Tribunal, ce qui n'est pas le cas. Il est nécessaire que les responsables soient punis, non seulement d'un point de vue juridique, mais aussi d'un point de vue psychologique, pour que la reconstruction du pays soit possible et que les efforts qu'il a déployés n'aient pas été vains. Le Gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir. Il compte sur la communauté internationale pour qu'elle pousse ceux qui ne coopèrent pas avec lui dans ce domaine à le faire, afin de rétablir la confiance dans le pays.

21. Le PRESIDENT assure à la délégation que le Comité n'abandonnera pas la Bosnie-Herzégovine, pas plus qu'il n'abandonnerait tout groupe ou toute personne qui aurait droit à la protection qu'offre la Convention. Le Comité a à coeur le cas de la Bosnie-Herzégovine. Le Président fait bon accueil aux suggestions de la délégation pour ce qui est de multiplier les contacts entre le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et l'ONU. Le Comité restera en rapport avec le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine en vue de prendre toute autre mesure qui pourrait relever de la procédure d'urgence.

22. La délégation de Bosnie-Herzégovine se retire .

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (Point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Bilan de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports sont très en retard

Jordanie

23. Sur l'invitation du Président, la délégation jordanienne prend place à la table du Comité .

24. M. HADDAD (Jordanie) félicite le Comité des efforts qu'il déploie pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale dans le monde. Sa Majesté le roi Hussein et Son Altesse le Prince héritier insistent dans toutes leurs déclarations, en Jordanie et à l'étranger, sur la nécessité de renforcer la démocratie, de faire valoir la primauté du droit et d'éliminer la discrimination raciale, la violence et le terrorisme. La Jordanie diffuse en langue arabe et met en oeuvre tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. La législation nationale ne peut être en contradiction avec ces divers instruments, notamment la Convention. Ces dernières années, le gouvernement a pris nombre de mesures visant à lutter contre la discrimination raciale, et il prépare actuellement un rapport détaillé sur l'application de la Convention qu'il soumettra au Comité dans le courant de l'année.

25. M. Haddad indique que le paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution établit que les Jordaniens sont tous égaux, en droits et en devoirs, quelle que soit leur ethnie, leur religion ou leur langue. Le paragraphe 1 de l'article 22 prévoit que tous les Jordaniens ont le droit d'occuper des postes, permanents ou non, dans les administrations publiques, en fonction de leurs compétences et aptitudes.

26. En 1991, la Jordanie a fixé les grandes lignes de son action sociale et politique dans une Charte nationale, dont le paragraphe 7 consacre le respect de l'être humain et son droit d'exprimer une opinion différente. En préambule, la Charte indique que les Jordaniennes et les Jordaniens sont égaux devant la loi quelle que soit leur ethnie, leur religion ou leur langue.

27. La loi de 1992 sur les partis politiques établit, dans son article 20, que les Jordaniens ont le droit de former des partis politiques, pour autant que ceux-ci observent le respect de la Constitution et de la primauté du droit; du principe de la pluralité politique; et de l'indépendance et de la sécurité de la Jordanie. Les partis politiques doivent combattre la violence sous toutes ses formes et la discrimination fondée sur l'ethnie. L'article 24 sanctionne toute violation de ces dispositions.

28. La loi de 1993 sur la publication et les imprimés interdit, en son l'article 40, toute publication qui dénigrerait une religion quelconque et, à l'article 4, les publications qui porteraient atteinte à l'unité nationale ou inciteraient à des actes criminels. L'article 8 indique qu'aucune publication ne peut contenir des articles de nature à porter atteinte à la dignité ou à la réputation des citoyens. Toute violation des dispositions de cette loi est passible d'amende. M. Haddad souligne que le gouvernement a engagé une réforme visant à renforcer ces sanctions.

29. En 1996, le gouvernement a adopté une loi portant création du Centre d'études sur la liberté, la démocratie et les droits de l'homme. L'article 7 a) de ce texte sanctionne toute violation des droits de l'homme et vise à protéger les citoyens de toute discrimination fondée sur la religion. L'article 7 c) porte sur le respect de la tradition musulmane. L'article 8 prévoit que toute violation ou tout abus dont le Centre aura été saisi fera l'objet de poursuites.

30. A la suite de certaines initiatives gouvernementales, il a été pris récemment des mesures pour autoriser la présence d'Amnesty International sur le territoire jordanien et permettre la création d'un groupe de défense des droits de l'homme ainsi que l'activité d'une organisation arabe des droits de l'homme dont le comité de gestion vient tout juste d'être constitué.

31. En dernier lieu, M. Haddad donne lecture au Comité de plusieurs articles du Code pénal jordanien, en particulier des articles 150, 151, 152 et 276, qui sanctionnent par des amendes ou des peines d'emprisonnement toute incitation à la discrimination raciale, toute insulte ou atteinte à une religion, quelle qu'elle soit, et toute atteinte à l'ordre au sein d'un rassemblement religieux, quel qu'en soit le culte.

32. M. Haddad tient à rappeler que le Gouvernement jordanien est disposé à collaborer activement avec le Comité dans tous les domaines qui sont de la compétence de ce dernier.

33. M. van BOVEN (Rapporteur pour la Jordanie) est d'autant plus heureux que la Jordanie ait renoué le dialogue avec le Comité que son rapport périodique est particulièrement en retard; cette défaillance n'est du reste pas systématique, car la Jordanie a communiqué régulièrement des rapports au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits de l'enfant et au Comité contre la torture.

34. Le représentant de la Jordanie dit que la discrimination raciale n'existe pas dans ce pays; c'est déjà ce que la Jordanie disait dans son huitième rapport périodique examiné en 1990 (CERD/C/183/Add.1, par. 120). Le Comité n'accorde pas totalement crédit aux déclarations de ce genre car la discrimination raciale est définie à l'article premier de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale sous une forme extrêmement large et il est difficile d'être sûr que la discrimination n'existe dans aucun des domaines cités. Il serait bon que les autorités jordaniennes précisent si l'égalité de droits existe véritablement en tous points pour les Bédouins et pour les Palestiniens de Jordanie, par exemple. M. van Boven espère que dans son prochain rapport, dont la publication est annoncée, la Jordanie ne se contentera pas de citer des textes législatifs et s'attardera davantage sur la situation de fait.

35. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention régissant les activités du Comité, un amendement tendant à inscrire désormais les dépenses du Comité au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies; l'Assemblée recommande aux Etats parties de ratifier cet amendement. Pour entrer en vigueur, l'amendement doit être ratifié par les deux tiers des Etats parties. M. van Boven souhaite que la Jordanie accepte cet amendement de pure forme et le ratifie sans hésiter.

36. M. WOLFRUM demande au représentant de la Jordanie de préciser si la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et les autres traités relatifs aux droits de l'homme doivent passer par une procédure d'intégration à la législation jordanienne avant de faire partie intégrante de celle-ci ou si ces instruments peuvent être invoqués directement. Par ailleurs, lors de l'examen des sixième et huitième rapports périodiques de la Jordanie, il a été indiqué au Comité qu'un certain quota de sièges au Parlement jordanien était réservé aux minorités. La règle est-elle toujours en vigueur ?

37. Comme le Rapporteur pour la Jordanie, M. Wolfrum éprouve quelque méfiance quand on lui affirme que la discrimination raciale n'existe pas dans telle ou telle société. Il faut que le prochain rapport de la Jordanie dissipe cette méfiance, et, à cette fin, ne se borne pas à faire état des règles constitutionnelles : il devra apporter des indications concrètes sur la mise en oeuvre de la Constitution et sur la pratique quotidienne qui en est faite. Les statistiques qui doivent figurer dans ce rapport seront très utiles.

38. M. de GOUTTES fait observer que M. van Boven a raison de rappeler que le Comité a de la peine à accepter sans réticence que la discrimination raciale n'existe pas du tout dans tel ou tel pays. Toutefois, le représentant de la Jordanie, à la suite de cette affirmation, fait état d'une législation pénale visant à incriminer les actes de discrimination raciale, ne fût-ce qu'à titre préventif; il y a déjà là une première réponse aux préoccupations du Comité.

39. Dans le huitième rapport périodique de la Jordanie, il était indiqué (CERD/C/183/Add.1, par. 51) que les candidats à la naturalisation en Jordanie ne devaient pas concurrencer les Jordaniens sur le marché du travail. Le Comité s'était demandé à l'époque (1990) si pareille disposition ne risquait pas d'avoir des effets discriminatoires au regard de l'article 5, alinéa e) i) de la Convention. M. de Gouttes souhaite des renseignements complémentaires sur ce point. La délégation jordanienne n'a pas à répondre immédiatement et a tout loisir de le faire dans le prochain rapport périodique de la Jordanie.

40. M. ABOUL-NASR rappelle que dans tout le monde arabe la Jordanie est connue pour être une terre d'accueil où viennent s'installer durablement maints étrangers qui fuient des pays moins hospitaliers. Nul doute que le prochain rapport périodique fera état des non-Jordaniens qui sont si nombreux, tels les Arméniens, les Palestiniens, etc., à jouer un rôle éminent au sein de la société jordanienne. L'Egypte, dont M. Aboul-Nasr est originaire, prend exemple sur la Jordanie pour donner suite dans son propre Code pénal à l'article 4 de la Convention de façon à pallier les risques de démenti qui sont effectivement liés au fait de proclamer, un peu hâtivement sans doute, que la discrimination raciale n'existe pas.

41. M. Aboul-Nasr n'est pas certain qu'il soit vraiment discriminatoire pour un Etat d'adopter pour politique d'accorder en matière d'emploi la priorité aux nationaux. L'Union européenne, par exemple, ne fait pas autre chose. Peut-être y aurait-il lieu de demander aux membres du Comité qui ont des compétences en la matière de se pencher sur ce problème.

42. M. AHMADU dit qu'il attend avec impatience la distribution du prochain rapport périodique de la Jordanie. Comme il s'agit, semble-t-il, mise à part l'Egypte, du pays arabe où la femme est la plus émancipée, M. Ahmadu espère vivement qu'il figurera dans ce rapport une section ou un chapitre consacré aux femmes. Il serait intéressant aussi que ce rapport donne des indications sur les institutions relatives aux minorités, puisqu'il existerait en Jordanie certaines règles discriminatoires en matière d'emploi. Il convient de se demander sur ce point-là si l'application de telles règles ne découle pas d'accords préalables.

43. M. SHERIFIS tient à souligner combien il importe pour le Comité de dialoguer périodiquement avec tous les Etats parties à la Convention. Comme l'a fait valoir le Rapporteur pour la Jordanie, il serait bon que ce pays ratifie au plus tôt l'amendement apporté au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

44. En matière de droits de l'homme, la Jordanie a, comme chacun sait, un excellent bilan. C'est justement en raison de ce bilan positif que le Gouvernement jordanien devrait envisager de faire la déclaration prévue à

l'article 14 de la Convention, aux termes de laquelle l'Etat reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par ledit Etat de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Sans doute les Etats parties à la Convention se sont-ils majoritairement abstenus de faire une déclaration en ce sens, mais le Comité serait heureux de pouvoir engager avec la Jordanie un dialogue permanent.

45. M. HADDAD (Jordanie) dit, à l'intention de M. van Boven, que, dès son retour en Jordanie, il incitera le Gouvernement jordanien à ratifier l'amendement apporté au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

46. M. Haddad précise à l'intention de tous les membres du Comité qu'en ce qui concerne l'application de la Convention, la Jordanie s'est engagée à fond : la Convention prend le pas sur tous les textes de la législation nationale et, une fois naturalisé, n'importe quel étranger jouit rigoureusement de tous les droits accordés aux Jordaniens de souche. A cet égard, il est impossible de contourner la loi. En ce qui concerne la loi électorale, le découpage des circonscriptions est opéré en Jordanie conformément à une liste annexée à ladite loi. Depuis toujours, les circonscriptions de la capitale, Amman, réservent certains sièges aux Circassiens, aux Tchétchènes, etc. De leur côté, les chrétiens, qui représentent 4 % de la population totale, se voient réserver plus de 11 % des sièges au Parlement.

47. M. Haddad fait savoir qu'il va s'efforcer avec ses collègues de répondre avec précision à toutes les questions qui ont été posées en apportant aux membres du Comité le maximum de statistiques concrètes dans le prochain rapport périodique de la Jordanie.

48. Le PRESIDENT rappelle que le Comité disposera de plus de temps quand il se saisira de ce prochain rapport périodique. Mais les premiers contacts ainsi renoués avec l'Etat partie ont déjà été extrêmement utiles.

49. La délégation jordanienne se retire .

Népal

50. Sur l'invitation du Président, M. Simkhada (Népal) prend place à la table du Comité .

51. M. SIMKHADA (Népal) dit que les contraintes en ressources humaines auxquelles le Népal se heurte ainsi que l'évolution rapide de la situation politique n'a pas permis au Népal de respecter les dates prévues pour la présentation de ses rapports périodiques. Cependant, l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme devrait lui permettre de soumettre au Comité son rapport périodique à une date rapprochée en vue de son examen à la prochaine session du Comité. L'élaboration en a été confiée au Ministère de la femme et de l'action sociale.

52. Entre-temps, M. Simkhada indique que le Népal a connu une évolution politique et institutionnelle majeure qui s'est traduite par l'amélioration de la situation dans le domaine des droits de l'homme en général, et dans celui de la lutte contre la discrimination raciale en particulier.

53. Depuis la transformation politique introduite en 1990 par Le Mouvement populaire, le Népal est devenu une démocratie populaire et une monarchie constitutionnelle. La Constitution de 1990 garantit les droits fondamentaux de tous les citoyens, le droit de vote des adultes, le parlementarisme et le multipartisme. Elle garantit en outre l'indépendance des appareils judiciaire et législatif et des élections législatives démocratiques.

54. La Constitution interdit toute discrimination à l'encontre de tout citoyen pour des motifs liés à la religion, à la race, au sexe, à la caste, à l'appartenance tribale ou aux convictions idéologiques. En particulier, toute discrimination à l'égard des intouchables est un délit. Le droit à des recours constitutionnels est garanti. Une loi relative à l'indemnisation des victimes de la torture a été adoptée en 1996 par la Chambre des représentants et une loi portant création d'une commission indépendante des droits de l'homme relevant du Parlement a été promulguée.

55. Tous ces changements traduisent une évolution positive de la situation des droits de l'homme en général, dont il sera rendu compte dans le prochain rapport périodique du Népal.

56. Mme SADIQ ALI (Rapporteur pour le Népal) note avec satisfaction que le Népal a l'intention de présenter des informations au Comité à sa prochaine session. Elle espère que l'Etat partie apportera à cette occasion au Comité toutes les informations dont il a besoin sur les nombreux faits nouveaux positifs qui ont eu lieu au Népal depuis son précédent rapport, présenté en 1987. Il serait utile au Comité de recevoir aussi le texte des dispositions de la Constitution ayant un rapport avec celles de la Convention et de connaître les importants pouvoirs que le Roi continue de détenir.

57. La Constitution stipule que le Népal n'est pas un Etat hindouiste. Cependant, des communautés religieuses non hindouistes craignent qu'une disposition constitutionnelle interdisant le prosélytisme religieux ne serve éventuellement à limiter l'expression des convictions religieuses. Cette disposition est-elle toujours en vigueur ?

58. Vu que le Népal compte plus de 75 groupes ethniques parlant 50 langues, il serait en outre utile au Comité de connaître la composition ethnique de la population, en particulier dans les zones les moins développées. Sachant que la Constitution protège le droit de chaque communauté de conserver et de promouvoir sa langue, son écriture et sa culture et de dispenser un enseignement primaire dans sa propre langue et qu'un enseignement dans les langues locales est diffusé à la radio, elle aimerait avoir de plus amples informations sur les méthodes employées et le nombre de communautés qui bénéficient de ces méthodes novatrices.

59. Compte tenu d'informations émanant de groupes de défense des droits de l'homme faisant état de la quasi-extinction de quelques communautés ethniques et de la déculturation rapide de certaines autres, elle estime que des informations détaillées sur ces questions sont indispensables au Comité.

60. La discrimination à l'égard de certaines castes et des groupes vulnérables, notamment à l'égard des femmes habitant les zones rurales du Népal occidental, est fort répandue en dépit des dispositions de la

Constitution interdisant toute discrimination fondée sur le sexe ou la caste. Cet état de choses semble indiquer que le gouvernement n'est pas vigilant quant au respect de la loi.

61. Rappelant que le Comité des droits de l'homme a dénoncé dans son rapport d'octobre 1995 (A/50/40) plusieurs pratiques liées au système des castes. Mme Sadiq Ali demande s'il existe des dispositions interdisant l'exploitation de certaines castes et si des mesures ont été prises pour abolir ce système rétrograde, conformément aux dispositions des articles premier et 2 de la Convention. Le cas échéant, elle aimerait savoir en outre combien de personnes ont été sanctionnées en application de ces dispositions.

62. Il serait en outre utile au Comité de savoir si le Gouvernement a atteint l'objectif principal qu'il a mentionné lors de l'examen de son précédent rapport (voir CERD/C/SR.787), à savoir réduire les déséquilibres en matière d'équipements et de services publics entre zones géographiques. Le gouvernement pourrait-il fournir des indicateurs sociaux pertinents à cet égard ?

63. En ce qui concerne l'article 3, Mme Sadiq Ali aimerait savoir si le travail forcé ou obligatoire et le système d'esclavage imposé aux membres de certaines castes, notamment dans les campagnes, continuent d'exister. Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises ou compte-t-il prendre pour faire cesser ces pratiques ?

64. En ce qui a trait à l'application de l'article 4, elle demande si le nouveau gouvernement a l'intention de retirer la réserve à l'article 4 qu'il a formulée à l'occasion de la présentation de son précédent rapport. S'agissant de l'article 5, elle aimerait savoir quels sont le mandat, la composition et les procédures de la Commission permanente des droits de l'homme créée par le Parlement pour examiner les violations des droits de l'homme.

65. Elle félicite le Népal d'avoir décidé par la loi No 2047 de 1990 sur les traités que les dispositions des instruments internationaux, notamment celles des deux pactes internationaux et de la Convention contre la torture, l'emportent sur la législation nationale.

66. Mme Sadiq Ali demande aussi à la délégation népalaise de préciser les modalités prévues pour l'application et l'administration de l'état d'urgence et les dérogations autorisées en pareil cas. Elle souhaiterait que le gouvernement explique le rôle quasi judiciaire de fait dévolu au Chief District Officer qui dirige la police pendant les situations de trouble et de violence. Par ailleurs, dans quelle mesure la décision de la Cour suprême déclarant inconstitutionnelles les lois sur le travail de 1992 et la loi sur la citoyenneté népalaise de 1991 influent-elles sur l'application de l'article 5, e) i) et iii) et d) iii) de la Convention ?

67. Le rapporteur relève que la torture est interdite au Népal mais que la législation n'incrimine pas cet acte conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture. Elle demande si le gouvernement a l'intention de réexaminer cette question et combien de personnes ont bénéficié de la loi sur l'indemnisation qui a été votée en 1996.

68. Notant qu'une mesure d'amnistie a été adoptée en faveur de tous les détenus politiques, elle demande si les personnes détenues dans les prisons du centre du Népal en ont bénéficié. A cet égard, elle croit relever une contradiction entre cette information et les renseignements émanant du Département d'Etat des Etats-Unis selon lesquels plus de 3000 détenus seraient en attente de jugement. La délégation peut-elle apporter des éclaircissements sur cette question ?

69. En rapport avec l'article 5 e) v), Mme Sadiq Ali aimerait savoir quels ont été les résultats du programme d'alphabétisation de 12 ans lancé par le gouvernement en faveur de 8 millions de personnes âgées de 6 à 45 ans.

70. En ce qui concerne l'article 6, elle demande s'il s'est produit des cas de discrimination raciale dans lesquels les plaignants ont eu la possibilité d'engager une action en justice devant un tribunal national compétent avec l'assistance d'un défenseur, compte tenu du fait que les avocats commis d'office ne sont attribués qu'à la demande, ce qui lèse les victimes qui ignorent cette possibilité. De même, elle aimerait savoir si le gouvernement envisage d'abaisser le coût des cautions et le montant des autres frais judiciaires en vue de faciliter l'accès des personnes de condition modeste à la justice.

71. Par ailleurs, Mme Sadiq Ali rappelle que les Etats parties doivent fournir périodiquement des informations sur les mesures qu'ils prennent pour atteindre les objectifs définis à l'article 7.

72. En ce qui concerne les réfugiés, elle demande pourquoi il existe dans la vallée de Katmandou 4000 réfugiés dépourvus de cartes d'identité et si les actes de discrimination perpétrés par l'ancien régime contre les réfugiés tibétains ont cessé.

73. Rappelant des informations publiées par le Parlement européen selon lesquelles les conditions de vie dans les camps de réfugiés se sont dégradées, notamment en matière de soins médicaux et d'éducation, elle demande si les Gouvernements du Bhoutan et du Népal se sont mis d'accord pour organiser le rapatriement librement consenti des réfugiés dans les meilleurs délais et si des progrès ont été réalisés dans ce domaine.

74. Il convient de souligner aussi que le texte du rapport du Comité et de ses recommandations finales doit être distribué dans toutes les langues principales du pays afin de pouvoir faire l'objet d'un débat public. L'étude de la Convention doit être incluse dans les programmes scolaires et dans la formation des juristes, des magistrats et des responsables de l'application des lois et ses dispositions principales doivent être portées à la connaissance du grand public.

75. Enfin, le rapporteur rappelle que les Etats parties sont tenus en vertu de l'article 8 de s'acquitter de leurs obligations financières pour permettre le fonctionnement efficace du Comité et engage le Népal à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention concernant les communications provenant de particuliers qui dénoncent des violations de droits définis dans la Convention.

76. M.FERRERO COSTA espère que le Népal présentera dans les meilleurs délais son prochain rapport et demande à l'Etat partie de retirer ses réserves aux articles 4 et 22 de la Convention. Il souhaite que le Népal communique également au Comité le texte de la loi No 2047 de 1990 sur les traités, qui prévoit que la Convention peut être directement invoquée en droit interne. Il espère en outre que le Népal fournira les informations qui lui ont été demandées dix ans plus tôt sur les mesures adoptées en vue d'assurer l'application des articles 6 et 7 de la Convention.

77. M. de GOUTTES aimerait savoir si la réserve mentionnée par Mme Sadiq Ali ne concerne que l'article 4 ou si elle a une portée plus générale. Il souhaite que le Népal envisage de retirer cette réserve et lui demande de fournir au Comité davantage d'informations sur la Commission des droits de l'homme qui vient d'être créée.

78. Le PRESIDENT invite M. Simkhada (Népal) à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures .
